



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service des Affaires Maritimes et du Littoral  
Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral

**DÉROGATION A L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE  
VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LE RIVAGE DE LA MER ET SUR LES  
PLAGES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC**

Dérog n° 62-62893-0075

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 321-9 et L 362-2 ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Edouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 en date du 30 juillet 2024 accordant délégation de signature à Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2024 accordant délégation de signature à Stéphane BRIMEUX Chef du Service des Affaires Maritimes et du Littoral ;

VU la demande du 13 février 2025 de Monsieur le Maire de Wimereux, sise Place Albert 1<sup>er</sup> à Wimereux (62930), et tendant à faire circuler et stationner 8 véhicules terrestres à moteur sur la commune de Wimereux, du 24 au 27 mars 2025, dans le cadre du curage du bassin (apprentissage des activités nautiques) ;

SUR la proposition du Chef du Service des Affaires Maritimes et du Littoral ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Objet de l'autorisation

Par dérogation à l'article L.321-9 du Code de l'Environnement, Monsieur le Maire de Wimereux, sise Place Albert 1<sup>er</sup> à Wimereux (62930), est autorisée à faire circuler et stationner 8 véhicules terrestres à moteurs suivants :

- 1 pelle 22T Hyundai : n° série HHKHZ610CF0000557
- 1 pelle 21T Komatsu : n° série K75264
- 6 tracteurs : Case FG-882-JY, Case EK-356-QZ, Case DB-053-TG, Fendt AY-774-PG, John Deere 5961TL62, Valtra GD-024-ST

sur la commune de WIMEREUX.

Seules les personnes suivantes : MM. DESTREZ Rémi, LEMAIRE Michael, PICOUT Laurent, HENICHARD Frédéric, LENGLET Thomas, BODART Julien, BULTEL Stéphane, DUCROCQ Jérôme, DROUART Frédéric et LEULIET Jaufray sont autorisées à conduire les véhicules précités sur le Domaine Public Maritime sous réserve d'avoir le permis de conduire adéquat et en cours de validité pour conduire ces véhicules.

### **ARTICLE 2** : Prescriptions

Cette autorisation est subordonnée également au strict respect des conditions suivantes :

- les véhicules sont uniquement destinés aux fonctions définies dans la demande susvisée de Monsieur le Maire de la commune de Wimereux ;
- les véhicules doivent être strictement identifiés par le pétitionnaire ;
- les véhicules circulent à une vitesse ne dépassant pas les 30 km/h, leur champ d'évolution se limite à la zone décrite sur le plan (ainsi que dans ses accès) joint à la demande ;
- la présente décision et son annexe doivent se trouver dans chaque véhicule autorisé à circuler ;

- aucun véhicule à moteur circulant sur la plage ne doit être filmé, ni photographié ;
- le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité des personnes: usagers, public, etc...;
- les usagers du DPM, notamment les piétons, sont prioritaires sur les véhicules ;
- le pétitionnaire doit tenir compte de tout obstacle pouvant se trouver sur les plages tels que par exemple les épis, débris de blockhaus, pieux Rommel, engins de guerre, bâches, ou encore les phénomènes de marée ;
- il ne doit pas être porté atteinte à la conservation du Domaine Public Maritime Naturel de l'État ; tout dégât, notamment par pollution d'hydrocarbures, doit, le cas échéant, être immédiatement réparé ;
- aucun aménagement pour l'amélioration de l'accès des véhicules ne peut être autorisé ;
- le pétitionnaire veille à ce que son assurance couvre tous les risques inhérents à cette autorisation, notamment vis-à-vis des tiers, de telle sorte que les responsabilités de l'État soient totalement dégagées ;
- le pétitionnaire veille à maintenir ses véhicules dans un état de fonctionnement acceptable et respectant les prescriptions du Code de la Route, notamment en terme de signalisation ;
- le ravitaillement et l'entretien des véhicules sont réalisés hors du Domaine Public Maritime ;
- en raison de la découverte fréquente d'engins de guerre sur le littoral du Pas-de-Calais, le pétitionnaire doit être vigilant et procéder à une inspection des lieux avant le début des interventions ;
- En cas de découverte d'engins d'explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél. : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196 ;

### **ARTICLE 3** : Destination de l'usage

La présente autorisation n'est valable que dans le cadre du curage du bassin (apprentissage des activités nautiques) du 24 au 27 mars 2025.

### **ARTICLE 4** : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Elle peut être retirée si les prescriptions ci-dessus énoncées ne sont pas respectées. Le pétitionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 5** : Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 6 :**

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Maire de la commune de Wimereux, le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Boulogne-sur-Mer, le Commandant de la Brigade de Surveillance du Littoral de la Gendarmerie Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne-sur-Mer, le 18 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service des Affaires Maritimes  
et du Littoral,



Stéphane BRIMEUX



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAML/GDPML  
Source : DDTM 62  
ortho express 2021  
Date : 18 février 2025  
N° DS: 22485424

**Légende**

-  zone de dérogation à l'interdiction de circuler
-  Limite communale

0 100 200 m



Plan annexé à l'arrêté de ce jour,  
Boulogne-sur-mer, le 18 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service des Affaires Maritimes  
et du Littoral

Stéphane brimeux